

Délibération n° 2020-06-035 du 25 juin 2020

SI des Associations Transition Pro : autorisation du Directeur général à signer un marché négocié sans publicité, ni mise en concurrence préalables visant à des prestations de maintenance sur la suite logicielle Ordésoft et de conduite du changement portant sur la suite logicielle

Vu le code du travail, notamment les articles L. 6123-5, L. 6323-17-2 et R. 6123-8,

Vu le décret n° 2019-1492 du 27 décembre 2019 relatif à la mise en œuvre par France compétences du système d'information national commun aux commissions paritaires interprofessionnelles régionales,

Vu le code de la commande publique, notamment les articles L. 2122-1 et R. 2122-3,

Vu le décret n° 2018-1332 du 28 décembre 2018 relatif à l'utilisation du compte personnel de formation dans le cadre d'un projet de transition professionnelle et aux conditions d'ouverture et de rémunération des projets de transition professionnelle,

Vu le règlement intérieur du Conseil d'administration de France compétences, notamment son article 2,

Vu la Délibération n° 2019-11-309 du 27 novembre 2019 relative au système d'information national commun des commissions paritaires interprofessionnelles régionales,

Vu la Délibération n° 2020-04-018 du 23 avril 2020 portant report de la date limite d'aboutissement des négociations avec l'Editeur Ordésoft,

Après en avoir délibéré le 25 juin 2020,

Décide :

Article 1

Le Conseil d'administration autorise le Directeur général de France compétences à :

- engager la procédure de passation d'un accord-cadre sans publicité ni mise en concurrence préalables visant à des prestations de maintenance et de conduite du changement portant sur la suite logicielle Ordésoft, avec l'éditeur Ordésoft, Sarl immatriculée au RCS de Bordeaux sous le numéro 420 145 609 00061, dont le siège social est situé au 5 B Allée de Chartres 33000 BORDEAUX, pour un montant prévisionnel estimé à quatre millions d'euros hors taxes (4 000 000 € HT) sur quatre ans ;

- signer l'accord-cadre à intervenir ;

- prendre toute décision concernant la procédure, le cas échéant, déclarer la procédure sans suite.

Article 2

La présente délibération sera publiée sur le site internet de France compétences.

Fait à Paris, le 25 juin 2020

Le Président du Conseil d'administration,
Monsieur Jérôme TIXIER

